

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
03/11/92

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
Mmes et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mmes et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Chef de La Réunion
Mmes et MM les Médecins Conseils Chefs de Service

Réf. :
DGR n° 2802/92

Plan de classement :
246

Objet :
DECRETS N° 91-654, 91-655 ET 91-656 DU 15 JUILLET PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-32 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE. AGREMENT ET CONVENTIONNEMENT DES CENTRES DE SANTE.
L'antenne d'un centre de santé infirmier ne constitue pas une entité juridique distincte du centre.

Pièces jointes : 0 1

Liens :

Com.circ DGR 2680/91 ACCG 34/91 ENSM 1455/91

Date d'effet : Date de Réponse :
Dossier suivi par : DMA/D. DESOUHANT - L. COTTIN
Téléphone : 42.79.35.90 - 42.79.30.96

@

Direction de la Gestion du Risque

03/11/92

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
Mmes et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mmes et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Chef de La Réunion
Mmes et MM les Médecins Conseils Chefs de Service

N/Réf. : DGR n° 2802/92

Objet : Conventionnement des antennes des centres de Santé Infirmiers.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie d'une lettre relative aux conditions d'agrément et de conventionnement des antennes des centres de santé infirmiers que Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de l'Intégration m'a transmise.

Ce courrier précise bien qu'une antenne d'un centre de santé ne constitue qu'une extension juridique du centre de santé, doit obtenir un agrément, mais ne peut en aucun cas passer convention avec l'assurance maladie.

Comme en matière d'agrément du centre de santé lui-même, les caisses peuvent participer au contrôle de l'antenne organisé sur place à l'initiative du préfet de région et s'assurer de la teneur des conclusions de ce contrôle qui conditionne l'autorisation pour l'antenne de dispenser des soins aux assurés sociaux au sens de l'article L. 162-21 du code de la Sécurité Sociale.

Le Directeur-Adjoint
de la Gestion du Risque

Sylvie LEPEU

P J : lettre ministérielle 92-299